

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/43 du 11 juillet 2024

Arrêté d'occupation du domaine public

Objet : Stationnement d'une roulotte de chantier, rue Nepveu de Rouillon

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2024 par M. Frédéric MIQUET, de l'entreprise ESBTP, 7 rue des Champs, 72560 CHANGÉ à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de stationner une roulotte de chantier rue Nepveu de Rouillon,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré ;

ARRÊTE

Du 15 juillet au 23 août 2024

- Article 1 :** L'entreprise ESBTP, représenté par Frédéric MIQUET est autorisée à stationner une roulotte de chantier sur le domaine public, rue Nepveu de Rouillon .
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules et les travaux en cours rue Nepveu de Rouillon.
- Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation.
- Article 8 :** Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise ESBTP qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 10 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement de la roulotte de chantier.
- Article 11 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,
Dont ampliation sera adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Frédéric MIQUET, de l'entreprise ESBTP

En mairie,
le 11 juillet 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

